

Zeitschrift: The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK
Band: - (1924)
Heft: 172

Artikel: La politique économique du Royaume-Uni à travers l'histoire [to be continued]
Autor: Martin, Henri
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-692717>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Politique Economique du Royaume-Uni A Travers L'Histoire.

Par HENRI MARTIN.

(Continué.)

En novembre 1919, Sir Eric Geddes, alors président du Board of Trade, introduisit aux Communes un projet de loi qui contenait toutes les herbes de la Saint-Jean. C'était le fameux "Import and Export Regulation Bill." Pour mieux faire comprendre tout ce que ce Bill avait en vue, il nous suffira d'en indiquer le titre exact: "To constitute a Trade Regulation Committee, to regulate the importation of goods with a view to prevent dumping, safeguarding key industries and industries affected by the depreciation of a foreign currency, and assisting the revival of hop-growing, to regulate temporarily the importation of certain goods, and to authorise the granting of credits and undertaking of insurances for the purpose of re-establishing overseas trade." Ce projet, qui comprenait trop de sujets et manquait d'élasticité, fut très attaqué. Pour l'empêcher de couler, comme un navire à la maturité trop lourde, le Gouvernement dut le retirer, et il se décida alors de suivre une ligne de moindre résistance et de donner effet, par l'introduction de bills séparés, aux divers remèdes qui devaient constituer la panacée infaillible à tous les maux économiques.

On sait que pendant la guerre, le Gouvernement avait, par des Proclamations basées sur l'article 43 du Customs Consolidation Act de 1876, interdit ou contingenté toutes les importations imaginables. Il suffit de lire cet article 43 pour se rendre compte qu'il ne visait en fait que l'importation des armes et munitions, "et autres articles," ce qui veut dire évidemment "autres articles ejusdem generis." C'est ce que déclara, en décembre 1919, un jugement célèbre du Juge Sankey. Cette décision eut pour conséquence de balayer d'un seul coup tout l'échafaudage des Proclamations contre les importations. Comme, en Angleterre, un jugement de ce genre lie le Gouvernement, l'importation devint absolument libre d'un jour à l'autre, et les ports anglais s'ouvraient dès lors aux marchandises allemandes, aucune loi du Parlement n'existant pour les empêcher d'entrer. Il n'y avait pas de temps à perdre pour se mettre à l'abri et en 1920, le Gouvernement présentait au Parlement le célèbre "Safeguarding of Industries Bill," dont voici le but: "To impose duties of customs on certain goods with a view to the safeguarding of special industries and the safeguarding of employment in industries in the United Kingdom against the effect of the depreciation of foreign currencies and the disposal of imported goods at prices below the cost of production." En même temps, on peut dire que ce Bill avait aussi une origine plus lointaine qui est la suivante: En juin 1916, la Conférence Economique Interalliée de Paris avait adopté la résolution ci-après: "The Allies decide to take the necessary steps without delay to render themselves independent of the Enemy Countries in so far as regards the raw materials and manufactured articles essential to the normal development of their economic activities." C'est à la suite de cette résolution que le Premier Ministre d'alors, Mr. Asquith, avait nommé un "Committee on Commercial and Industrial Policy after the War," pour étudier la ligne de conduite à suivre après la guerre, en se fondant sur les conclusions de la Conférence de Paris. Il s'agissait de déterminer les industries qui étaient essentielles au pays pour la sécurité future de la nation, les mesures indispensables pour son établissement ou son maintien, et les sources de matières premières dans l'Empire à protéger contre la mainmise étrangère. Le premier Rapport (Interim Report) fut publié le 10 novembre 1917 et le Rapport final le 3 décembre. La Commission définissait les industries dites essentielles, appelées "Key industries" ou "pivotal industries." Voici la conclusion du Rapport, selon laquelle les principes économiques devaient céder devant les nécessités politiques: "They should be maintained in this country at all hazards and at any expense. No ordinary economic rules may apply to the situation of these minor but important industries. They must be kept alive either by loans, by subsidy, by tariff, by Government contracts, or in the last event by Government manufacture. As regards other industries, protection by means of customs duties or Government assistance in other forms should be afforded only to carefully selected branches of production which must be maintained either for reason of national safety or on the general ground that it is undesirable that any industry of real importance to our economic strength and well-being should be allowed to be weakened by foreign competition or brought to any serious extent in this or other ways under alien domination and control." La Commission d'enquête mentionne aussi le "Dumping" en termes généraux, mais sans s'être mise d'accord sur les moyens de le combattre. La Conférence de Paris de 1916 s'était déjà occupée de la question de la façon suivante: "In order to defend their commerce, their industry, their agriculture, and their navigation against economic aggression resulting from dumping, or any other mode of unfair competition, the Allies decide to fix by agreement a period of time during which the Enemy Powers

shall be submitted to special treatment, and goods originating in their countries shall be subjected either to prohibitions or to a special régime of an effective character."

Lors des élections de la fin de 1918, le Parti Libéral avait reconnu devant toutes autres considérations économiques: "It cannot be denied that the principle of national security rises superior to that of free imports. If it can be demonstrated that in particular cases a rigid adherence to free imports would jeopardize national security, the advocates of free trade are quite ready to countenance special measures for safeguarding the Nation." Demandons-nous maintenant ce que sont en fait ces industries essentielles, que le 22 août 1919 le Gouvernement définissait ainsi: "a) that the product is essential for war, and for the maintenance of the country during the war; b) that the industry had been so neglected before the war that there was an inadequate supply of the product; c) that the industry was one for the fostering of which the Government found it necessary to take special steps during the war; d) that if special Government support were withdrawn, the industry could not maintain itself on the level of production essential to the national life." Le "Safeguarding of Industries Act" fut voté le 19 août 1921, après de mémorables débats. La Partie Première de la loi impose un droit de 33 1-3% sur un certain nombre d'articles, soit les verres optiques, la verrerie pour chimistes, les galvanomètres, les instruments scientifiques, les valves pour sans-fil, les vacuum-tubes, les magnéto, les charbons de lampes-à-arc, les aiguilles pour la bonneterie, le tungstène métallique et ses produits manufacturés, les composés du thorium et du cérium, tous les produits chimiques organiques synthétiques, ainsi que les produits chimiques fins, sauf le sulfate de quinine d'origine végétale.

C'est le Board of Trade qui fut chargé de publier une liste détaillée des articles considérés comme tombant sous ces descriptions générales. La liste contient plus de six mille articles et produits, dont la plupart sont ressortissants du domaine de la chimie. On a même souvent dit qu'à l'effet de ne rien oublier, on avait reproduit dans la liste les prix-courants de toutes les fabriques de produits chimiques d'Outre-Rhin. Lorsqu'un intéressé se plaint qu'un article est inclus ou exclu à tort de la Liste du Board of Trade, c'est un Arbitre spécial (non-fonctionnaire), qui est appelé à se prononcer après avoir entendu des témoignages et éventuellement des experts. La Liste du Board of Trade ne définit pas les "fine chemicals," de telle sorte qu'il y eut un certain nombre de réclamations soumises à l'arbitrage. Voici les cas les plus importants: Le carbure de calcium ne doit pas être considéré comme un produit chimique organique et n'est dès lors pas soumis à la loi. La santoline, extrait de fleurs du Turkestan, ne doit pas être imposée. Les manchons à incandescence pour l'éclairage au gaz ne sont pas soumis aux droits en tant que manchons, mais uniquement pour la quantité de thorium et cérium qu'ils contiennent. La crème de tartre et le dioxyde de soufre ne sont pas imposables. Cette Première Partie, qui n'est entrée en vigueur que le 31 octobre 1921, doit avoir une durée de cinq ans depuis le vote et expirera par conséquent le 19 août 1926. La Partie II de la loi a pour but de protéger la production britannique contre le dumping, mais les marchandises de nature potable ou comestible en sont exclues. Voici la disposition qui concerne cette deuxième Partie: "If sold or offered for sale in the United Kingdom at below cost of production in the country of origin." Cette disposition vise le dumping ordinaire et sa durée n'a aucune limite fixe, et elle restera dès lors en vigueur, même si toutes les autres parties de la loi devaient tomber, tant que le Parlement ne l'aura pas abrogée expressément. La deuxième disposition vise le dumping dit des changes "or at a price which by depreciation of exchange is below the price at which similar goods can be profitably manufactured here." Une condition pour l'application de cette disposition est que le marché du travail soit affecté sérieusement, ou soit menacé de l'être, par importation de ces marchandises à bas prix. Si une industrie estime avoir à se plaindre de cette concurrence, elle doit s'adresser au Board of Trade, qui organise une commission d'enquête et fait ensuite rapport. Si la plainte est reconnue fondée, le Board of Trade peut imposer un droit de douane spécial de 33 1-3%, qui, s'il s'agit d'articles visés dans la partie Première de la loi, vient s'ajouter au premier droit de 33 1-3%. L'Ordonnance du Board of Trade doit désigner non seulement l'article étranger à imposer, mais également le pays de provenance. Enfin, cette mesure doit être ratifiée par le Parlement, qui peut la révoquer. Quatorze industries ont demandé l'imposition de ce droit sur des articles concurrents étrangers. Dans plusieurs cas, il leur a été donné satisfaction, à savoir: Manchons à gaz, quincaillerie, clous, boutons à pression, articles d'aluminium, gants de tissus, poudres d'or et de bronze. Dans cinq cas, le droit a été refusé; il s'agissait de jouets, dont l'industrie anglaise a été reconnue mal organisée, des feuilles d'or, des baignoires émaillées, de la fibre vulcanisée et des bouteilles de verre. La clause de la nation la plus favorisée

qui existe encore dans un certain nombre de traités a beaucoup restreint le champ d'application de la loi, et les quelques droits sanctionnés par le Parlement n'ont pour ainsi dire visé que l'Allemagne. Si la réclamation de l'industrie des jouets n'a pas réussi, c'est parce que la loi exige que les producteurs intéressés prouvent que leur industrie est conduite "with reasonable economy and efficiency." Cette partie de la loi contre le dumping des changes n'a été votée que pour trois ans. Comme le Gouvernement travailliste actuel a déclaré en avril à la Chambre des Communes que cette disposition ne serait pas renouvelée, elle a expiré le 19 août 1924.

Abandonnons pour le moment les droits de douane et examinons aussi quelles mesures ont été prises par le Gouvernement Britannique pour faciliter l'industrie et le commerce. Mentionnons tout d'abord le "Overseas Trade Credit and Insurance Act" de 1920, destiné à remédier à la difficulté éprouvée par des clients étrangers d'acheter à l'Angleterre, en raison de l'incertitude de leur stabilité financière. L'idée était que le Gouvernement devait faciliter les exportations, en "mettant un crédit derrière la vente." Cette loi est toujours en vigueur mais elle a eu peu de résultat, car on avait oublié que pour que les étrangers puissent acheter, il faut qu'ils gagnent tout d'abord de l'argent pour payer. Les avances prévues ne pouvaient dépasser le 80% des factures et le système manquait absolument d'élasticité, car le Gouvernement exigeait trop de garanties des exportateurs anglais auxquels il prêtait, ne voulant pas courir le risque raisonnable inhérent à toute transaction commerciale. Pendant quatre ans, les crédits garantis par le Gouvernement en application de cette loi n'ont guère dépassé six millions de livres sterling, une infime goutte d'eau pour un puissant pays industriel comme le Royaume-Uni.

(To be concluded.)

ÜBER DIE SCHWEIZ. BEVÖLKERUNG.

Man verfolgt mit Interesse jedes Vierteljahr unsere Handelsbilanz. Auf die Bilanzen unserer Banken und Industriebetriebe ist man stets gespannt. Wir registrieren gerne jedes fünfte Jahr unseren Viehstand aufs genaueste. Sollen wir nicht auch einmal jedes zehnte Jahr eine Bevölkerungs-bilanz machen? Die Zahlen liegen ja in der Volkszählung vor uns. Aber wir belegen sie zu wenig mit unseren Anschauungen darüber, ob es mit unserer Bevölkerung gut oder schlecht stehe. Da scheint uns das Wesentliche gar nicht darin zu liegen, dass wir statt 3,765,000 Einwohnern im Jahre 1910 nun deren 3,886,000 haben. Viel wichtiger sind die Verschiebungen in der Zusammensetzung unserer Bevölkerung. Allerdings, wenn man auf diese abstellt, muss man vielleicht sich zu altväterischen Auffassungen bekennen, denen freilich die Erfahrung der ganzen Weltgeschichte zu Gevatter steht, und man darf nicht an eine blinde Entwicklung glauben, die schon alles von selbst zum Guten führen werde. Und wenn man sich auf einen festen Standpunkt stellt und von ihm aus die Tendenzen in unserer Bevölkerungsstruktur wertet, so darf man als Kriterium für eine gesunde Entwicklung unter anderem wohl annehmen: Erhaltung eines kräftigen, landwirtschaftlichen Stammes, einer bodenständigen Bevölkerung und einer weitaus überwiegenden manuellen Betätigung für diese. Über diesen Gesichtspunkten entdecken wir in der Volkszählung von 1920 mancherlei Nachdenkliches.

Wir stehen im Zeichen eines fortgesetzten Rückganges der landwirtschaftlichen Bevölkerung. Zwar gab es anno 1920 ungefähr gleich viel landwirtschaftliche Tüchtige, wie zwanzig Jahre zuvor. Allein das ausschlaggebende männliche Element ging von 407,000 auf 394,000 zurück. Im Verhältnis zur Gesamtbevölkerung ist der Rückgang besonders deutlich. Rund ein Drittel (32 Proz.) aller Erwerbstätigen standen im Jahre 1900 noch in der Landwirtschaft (1850 = 50 Prozent!) — und heute ist der Anteil dieser Schicht auf rund ein Viertel (26,3 Prozent) zurückgegangen. Trotz weitgehender Subventionstätigkeit des Staates, trotz glänzender Kriegskonjunktur, trotz der umfassendsten landwirtschaftlichen Organisation. Das gibt zum Nachdenken Anlass! Abgesehen von gewissen Berggehenden kann man nicht von einer landwirtschaftlichen Notlage sprechen. Die Ursachen zum Rückgang der Landwirtschaft liegen vielmehr auf psychologischem Gebiete. Der Bauer hat seine alte Mentalität zu einem guten Teile aufgegeben, ist ein Rechner und Vergleicher geworden. Die Rentabilitätsberechnungen des Bauernsekretariats mögen wirtschaftlich sicher von grösster Bedeutung sein; aber glaubt man nicht an eine schlimme psychologische Wirkung, wenn man dem Bauern doch im Durchschnitt monatlich wenigstens einmal vorrechnet, dass er weniger verdiene, als ein Maurerhandlanger? Hat man in den letzten Jahrzehnten nicht allzu stark immer und immer wieder betont, dass der Bauer im Vergleich zur übrigen Bevölkerung ein zu schweres und zu wenig einträgliches Dasein habe? Der schweizerische Bauer vergleiche einmal seine Lebensweise und seine gesellschaftliche Stellung in der Schweiz mit jener unter seinesgleichen in der ganzen Aussenwelt, und er wird entdecken, dass es ihm im Vergleich zu